

## POLITIQUE SECTORIELLE



### CENTRALES THERMIQUES AU CHARBON

1. INTRODUCTION .....	2
2. ENGAGEMENT .....	3
3. GESTION DU RISQUE .....	3
4. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR .....	4
5. CHAMP D'APPLICATION.....	6
6. PROCÉDURES D'APPLICATION .....	6
7. CALENDRIER – RÉVISION .....	7

## 1. INTRODUCTION

---

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale et Environnementale, Société Générale (la « Banque »), entend prendre en compte au sein de son groupe les enjeux environnementaux et sociaux (E&S) dans l'exercice de ses métiers, afin de mieux maîtriser l'impact de ses activités et promouvoir de bonnes pratiques dans un souci d'amélioration continue. La Banque a ainsi défini des Principes Généraux E&S qui fixent des normes et paramètres majeurs pour un engagement responsable dans l'ensemble de ses activités bancaires et financières. Ce cadre général est complété par des Politiques Transversales abordant des problématiques E&S communes à l'ensemble des secteurs d'activité, ainsi que par des Politiques Sectorielles dans lesquelles la Banque examine plus spécifiquement certains secteurs identifiés comme sensibles et dans lesquels elle joue un rôle actif. Le secteur des Centrales Thermiques au Charbon a été identifié comme tel.

Société Générale fournit un ensemble de services bancaires et financiers au secteur de la production d'électricité. Le charbon occupe encore une place importante dans l'économie mondiale comme l'un des combustibles fossiles les plus accessibles pour la production d'électricité à grande échelle et continuera à faire partie du mix énergétique de nombreux pays dans un avenir proche. La production d'électricité à partir de charbon avec les technologies actuellement déployées est cependant la plus émettrice de CO<sub>2</sub> et contribue de façon significative au changement climatique. En cohérence avec l'objectif de l'Accord de Paris de décembre 2015 qui vise à limiter le réchauffement global en deçà de 2°C, l'utilisation de ces technologies doit être réduite de façon significative dans les décennies qui viennent.

Société Générale reconnaît avoir un rôle à jouer dans la transition vers une économie moins carbonée, et soutient, dans les nombreux marchés où elle intervient, les efforts des gouvernements et du secteur privé pour diversifier les sources d'énergie et augmenter l'utilisation des énergies renouvelables. En 2015, la Banque s'est engagée à réduire les services bancaires et financiers qu'elle fournit au secteur du charbon en cohérence avec les objectifs internationaux. Société Générale reconnaît l'importance des risques et impacts E&S liés aux activités de ce secteur. C'est pourquoi la Banque souhaite que les standards correspondant aux meilleures pratiques E&S soient appliqués lorsqu'il s'agit de fournir des services financiers au secteur des Centrales Thermiques au Charbon.

### **POLITIQUES E&S DU SECTEUR ÉNERGIE**

Les Politiques E&S de Société Générale couvrant le secteur de l'énergie visent à identifier les problématiques E&S de l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle la Banque intervient, depuis l'extraction de la source d'énergie ; jusqu'à la production d'électricité ou de chaleur ; le transport, la distribution et le stockage ; et la consommation par l'utilisateur final. La Banque développera de nouvelles Politiques si nécessaire à l'avenir afin de l'assister dans sa prise en compte des problématiques E&S du secteur. Les Politiques E&S du Secteur Énergie de Société Générale et leur stade de développement actuel sont indiqués ci-dessous :

	<b>Politiques E&amp;S du Secteur Énergie</b>	<b>Statut</b>
<b>Production de combustibles liquides et gazeux</b>	1. Politique Sectorielle Pétrole et Gaz	Publiée
	2. Politique Sectorielle Combustibles Liquides et Gazeux Alternatifs	À venir
<b>Centrales Thermiques</b>	3. Politique Sectorielle Centrales Thermiques au Charbon	Ce document
	4. Politique Sectorielle Nucléaire Civil	Publiée
	5. Politique Sectorielle Centrales Thermiques	Publiée
<b>Énergies Renouvelables</b>	6. Politique Sectorielle Barrages et Énergie Hydroélectrique	Publiée
	7. Politique Sectorielle Énergies Renouvelables	À venir
<b>Transmission et Distribution de l'Électricité</b>	<i>Intégré à</i> 8. Politique Sectorielle Infrastructure	À venir

## 2. ENGAGEMENT

Société Générale s'engage à intégrer l'évaluation des impacts E&S potentiels associés aux activités de ses clients dans ses processus décisionnels. La Banque travaillera avec les clients qui répondent ou visent à répondre à ses normes E&S. Société Générale prendra les mesures appropriées si ses normes ne sont pas respectées ou si le client ne vise plus à répondre à ses normes.

La présente Politique Sectorielle pourra être adaptée, en fonction des évolutions législatives, réglementaires et des échanges entre la Banque et ses différentes parties prenantes.

## 3. GESTION DU RISQUE

S'il revient aux clients de la Banque de contrôler les risques associés à leurs activités, il est important que Société Générale évalue la cohérence des engagements vis-à-vis de ses clients avec les principes E&S de la Banque.

La contribution des centrales thermiques au charbon au changement climatique via leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et en particulier de CO<sub>2</sub>, qui sont étroitement liées aux technologies utilisées, constitue un impact environnemental majeur de ce secteur. D'autres risques E&S à l'échelle locale ou régionale sont en outre potentiellement associés au développement d'une centrale thermique au charbon.

Lors de l'évaluation de l'activité des clients et/ou d'opérations dans ce secteur, les aspects suivants font l'objet d'une attention particulière :

- Technologie et efficacité thermique de la (des) centrale(s) électrique(s), qui influencent directement le niveau des émissions de GES et d'autres polluants atmosphériques ;
- Réglementation applicable en matière d'émissions de GES dans le pays ou la région où les centrales sont implantées, y compris les réglementations à venir dans un délai raisonnable (système d'échange de quotas d'émissions, captage du CO<sub>2</sub>, compensations...);
- Emissions atmosphériques ayant un impact local ou régional (SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, PM<sub>10</sub>...), en particulier lorsqu'elles affectent une zone où la qualité de l'air est déjà dégradée ;
- Impact du stockage du charbon et des installations de traitement des déchets solides et liquides, qui, s'ils ne sont pas gérés de manière appropriée, peuvent entraîner des

changements d'utilisation de surfaces importantes, et une pollution de l'air, de l'eau et des sols ;

- Impact de l'extraction d'eau pour les opérations de refroidissement ou de désulfuration;
- Gestion de l'exploitation minière lorsqu'il est possible d'identifier et d'évaluer les sources spécifiques d'approvisionnement en charbon ;
- Réinstallation ou déplacement économique causés par la perte de terres ou de biens ;
- Héritage environnemental des opérations passées (par exemple, contamination des sols dans le cas de projets qui impliquent une rénovation ou une remise en activité, ou lorsque les projets sont développés sur d'anciens sites industriels).

## 4. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

---

Les activités de Société Générale étant internationales, les lois et réglementations E&S auxquelles sont soumis ses clients varient d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. Société Générale demande à ses clients de se conformer au minimum aux lois et réglementations E&S de chacun des pays dans lesquels ils opèrent, tout en les encourageant à mettre en œuvre les normes E&S de la Banque.

Un certain nombre d'organisations, ainsi que d'associations professionnelles ont développé des standards et initiatives<sup>1</sup> afin de gérer au mieux les impacts E&S des activités du secteur. Les standards et initiatives des organisations énumérées ci-après guident l'évaluation E&S de Société Générale dans le secteur des Centrales Thermiques au Charbon :

- La [Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques](#) (CCNUCC), et les protocoles et accords associés, dont l'Accord de Paris de décembre 2015;
- Le [Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#) (SCEQE) de l'Union Européenne ;
- La [Directive 2010/75/CE de l'Union Européenne relative aux émissions industrielles](#) et les [documents de référence sur les meilleures techniques disponibles \(BREF\)](#) du Bureau IPPC concernant les Grandes Installations de Combustion et l'Efficacité Énergétique ;
- Le [scénario 2°C \(2DS\) déterminé par l'Agence Internationale de l'Énergie \(AIE\)](#) dans le cadre de ses analyses des perspectives technologiques du secteur de l'énergie ;
- Les [Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires du Groupe Banque Mondiale pour les Centrales Thermiques](#) ;
- Le [Global Water Tool for Power Utilities](#) du WBCSD ;
- L'initiative [Bettercoal](#);
- La [Politique sur les installations prêtes au captage et au stockage de carbone](#) du Global CCS Institute ;
- Le [Protocole sur les Gaz à Effet de Serre](#) du World Resources Institute (WRI) et du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) ;
- Le Programme du [CDP](#) pour le Changement Climatique.

A partir de l'analyse de ces recommandations et des meilleures pratiques des institutions financières et multilatérales, Société Générale a défini les critères E&S suivants, qui sont intégrés à son processus de décision pour la fourniture de services financiers dans le secteur des Centrales Thermiques au Charbon:

---

<sup>1</sup> Ces standards et initiatives peuvent prendre la forme de conventions, directives, normes, recommandations ou lignes directrices...

**a. Critères gestion du portefeuille**

La Banque s'est fixé comme objectif de limiter la part du charbon dans le mix énergétique financé (en MW installés) à 19% à fin 2020, en cohérence avec le scénario 2°C de l'AIE.

**b. Critères clients**

Les clients sont appelés à appliquer les meilleures pratiques E&S du secteur, et en particulier à :

- Développer une stratégie de réduction de leur intensité carbone assortie d'objectifs quantitatifs et publier les émissions de GES générées par leurs activités (par exemple via leur participation au CDP).
- Evaluer les risques liés à leur consommation d'eau. Les clients sont notamment encouragés à utiliser des outils d'évaluation appropriés comme le Global Water Tool for Power Utilities du WBCSD.
- Développer et mettre en œuvre des politiques de gestion des impacts E&S de leur chaîne d'approvisionnement (en s'appuyant par exemple sur le code de l'initiative Bettercoal).
- Société Générale s'abstient d'entrer en relation avec une entreprise présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes:
  - Le chiffre d'affaires de l'entité prospect est à plus de 95% lié à des activités du secteur du charbon<sup>2</sup> ;
  - Le chiffre d'affaires du groupe auquel appartient l'entité prospect est à plus de 50% lié à des activités du secteur du charbon ;
  - Le chiffre d'affaires du groupe auquel appartient l'entité prospect est à plus de 50% lié à la production d'électricité et le mix énergétique du groupe est à plus de 50% composé de capacités de production d'électricité à partir de charbon.

**c. Critères transactions liées à l'acquisition d'actifs**

Société Générale s'abstient d'intervenir dans les transactions et services de conseil dont l'objet est la vente ou l'acquisition d'actifs de production d'électricité à partir de charbon si l'entreprise cédant les actifs n'est pas un client existant de la Banque, et si la transaction présente l'une au moins des caractéristiques suivantes:

- Après l'acquisition, le chiffre d'affaires de l'entreprise acquérant les actifs est à plus de 30% lié à des activités du secteur du charbon ;
- Après l'acquisition, le chiffre d'affaires de l'entreprise acquérant les actifs est à plus de 50% lié à des activités de production d'électricité et la part charbon de son mix énergétique est supérieure à 30%.

**d. Critères transactions dédiées**

Lors de l'évaluation E&S d'une transaction<sup>3</sup> dans ce secteur, Société Générale a les positions et les demandes suivantes :

- Société Générale s'abstient d'intervenir dans les transactions dédiées liées à des unités de production d'électricité à partir de charbon ou à des infrastructures qui y sont associées sauf si les unités respectent au moins l'une des conditions suivantes:
  - Elles sont équipées ou visent à être équipées d'un système de Captage et de Stockage de CO<sub>2</sub> (CSC) opérationnel durant toute la phase d'exploitation ou

---

<sup>2</sup> Voir définitions en Annexe

<sup>3</sup> Voir Procédure d'Application des Principes Généraux Environnementaux et Sociaux de Société Générale

- Elles sont situées hors [pays de l'OCDE à revenus élevés](#) et fonctionnent ou visent à fonctionner en cogénération durant toute la phase d'exploitation<sup>4</sup>.
- Les transactions dédiées liées à une centrale existante et dont l'objet est d'apporter un nouveau bénéfice environnemental sont évaluées au cas par cas.
- Pour les transactions répondant aux conditions ci-dessus, les unités de production d'électricité doivent en outre respecter les critères suivants :
  - Elles sont conformes aux lois nationales et internationales concernant les émissions de GES et en cohérence avec les engagements pris par le pays hôte dans le cadre de l'Accord de Paris ;
  - Elles sont conformes aux standards environnementaux acceptés au plan international, comme les Directives ESS du Groupe Banque Mondiale pour les Centrales Thermiques ;
  - Pour les centrales dont les émissions dépassent le niveau de 100,000 tonnes CO<sub>2</sub>-eq annuellement durant la phase d'exploitation, le client prend les mesures suivantes :
    - Réalisation d'une analyse d'alternatives permettant d'évaluer les options moins émettrices en GES, qui inclura systématiquement une option avec CSC ;
    - Quantification annuelle des niveaux d'émissions durant la phase d'exploitation selon des méthodologies et bonnes pratiques reconnues au plan international<sup>5</sup>.

#### **e. Principes de l'Équateur**

Société Générale applique les [Principes de l'Équateur](#) et les normes associées aux transactions entrant dans le périmètre de cette initiative.

L'ensemble de ces critères, complété par les critères définis dans les Principes Généraux E&S, les Politiques Transversales et la Politique Sectorielle Centrales Thermiques compose le cadre E&S utilisé par Société Générale pour envisager sa participation à des opérations dans ce secteur.

## **5. CHAMP D'APPLICATION**

---

Le champ d'application de cette Politique Sectorielle couvre l'ensemble des opérations bancaires et financières fournies par les entités du groupe Société Générale à ses clients actifs dans le secteur des Centrales Thermiques au Charbon du fait de leurs activités de développement, construction, exploitation et/ou démantèlement de centrales thermiques au charbon.

## **6. PROCÉDURES D'APPLICATION**

---

Comme établi dans les Principes Généraux E&S, Société Générale intègre l'évaluation des risques et des impacts E&S potentiels dans ses processus décisionnels au niveau d'une part de la connaissance du client, et d'autre part des opérations lorsque cela s'avère nécessaire.

La mise en place de ces procédures tiendra compte de l'importance des risques et pourra être modulée selon les pays.

Les décisions de la Banque sont prises sur la base des informations mises à sa disposition. Société Générale met tous les moyens raisonnables en œuvre pour s'assurer de la qualité et de la fiabilité de ces informations.

---

<sup>4</sup> Voir définitions en Annexe

<sup>5</sup> Tels que le Protocole sur les GES du WRI et WBCSD. Dans les pays où ces demandes correspondent à des exigences réglementaires, l'analyse et le reporting peuvent être effectués selon la méthodologie imposée par le régulateur.

## 7. CALENDRIER – RÉVISION

---

La Politique Sectorielle Centrales Thermiques au Charbon s'applique à toute opération mise en place postérieurement à cette publication.

Des procédures seront mises en place en tant que de besoin, progressivement, dans l'ensemble de la Banque pour intégrer ces exigences dans les processus habituels de décision de la Banque. Des mécanismes de révision en permettront une amélioration continue.

Société Générale se réserve le droit de faire évoluer à tout moment cette Politique Sectorielle. Ce document ne peut pas être interprété comme un engagement contractuel.

Les mises à jour seront publiées sur le site web de Société Générale, où sont également disponibles les Principes Généraux E&S et l'ensemble des Politiques Transversales et Sectorielles.

La présente Politique Sectorielle est établie en français, les versions dans d'autres langues en sont de simples traductions.

### **ANNEXE : Définitions**

**Secteur du charbon** = activités d'extraction de charbon, de transformation du charbon (à l'exception de la métallurgie) et de production d'électricité à partir de charbon.

**Unités de production d'électricité à partir de charbon** = capacités de production d'électricité à partir de charbon, y compris combustion, co-combustion de biomasse (hors conversion totale à la biomasse) ou gazéification.

**CSC opérationnel** = système de captation et de stockage du CO<sub>2</sub> dont tous les éléments (captation, transport, stockage) sont en opération.

**Cogénération** = unité de production d'électricité et de chaleur (valorisée pour utilisation par l'industrie ou les ménages) à partir de charbon dont l'efficacité thermique, en moyenne annuelle, est supérieure à celle d'une unité de production d'électricité à gaz (respectant la politique Centrales Thermiques de Société Générale) et d'une chaudière à gaz (état de l'art dans le pays pour de nouveaux équipements) produisant les mêmes quantités annuelles de chaleur et d'électricité.